



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis n° 15/2017, concernant Ahmed Mahloof (Maldives)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 16 décembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement maldivien une communication concernant Ahmed Mahloof. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 mars 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ahmed Mahloof, né le 26 mars 1980, est de nationalité maldivienne. La source rapporte qu'avant d'être arrêté et placé en détention, M. Mahloof avait mené des activités politiques, puisqu'il était l'un des principaux acteurs de la création du Parti progressiste des Maldives en 2011, aux côtés de l'ancien Président Maumoon Abdul Gayoom. M. Mahloof était aussi le porte-parole de la coalition des partis d'opposition, l'Opposition unie des Maldives, qui appelle le Gouvernement à engager un dialogue et à mettre en place un processus intérimaire qui permettrait à tous les partis d'adopter une réforme institutionnelle et d'ouvrir la voie à des élections démocratiques en 2018.

5. M. Mahloof a été expulsé du Parti progressiste en février 2015, après être devenu le seul membre du Majlis du peuple (parlement) et l'un des premiers responsables gouvernementaux à dénoncer la corruption à grande échelle et le manque de transparence au sein du Gouvernement. La source note que M. Mahloof s'est distingué comme l'un des critiques les plus virulents du Président actuel. Depuis son expulsion du parti, M. Mahloof a aussi été à l'avant-garde des manifestations antigouvernementales déclenchées par l'emprisonnement de l'ancien Président Mohamed Nasheed en février 2015.

6. Selon la source, M. Mahloof a été arrêté la première fois le 25 mars 2015 au motif qu'il aurait déplacé des barricades installées sur la route par la police et pénétré dans une zone entourée d'un cordon de police. La police affirme avoir installé les barricades dans le cadre des mesures de sécurité prises en réponse aux manifestations organisées à Male' par l'opposition le 25 mars 2015, après que l'ancien Président Mohamed Nasheed avait été reconnu coupable de terrorisme le 13 mars 2015 et alors que se tenait le procès de l'ancien Ministre de la défense Mohamed Nazim. M. Mahloof a été inculpé officiellement d'entrave à l'action de la police, infraction réprimée par l'article 75 de la loi 5/2008 (loi relative à la police) compte tenu de l'article 72 de la même loi.

7. M. Mahloof a été incarcéré au centre de détention de Dhoonidhoo et, le 26 mars 2015, le tribunal pénal a prolongé sa détention de cinq jours. Le 31 mars 2015, M. Mahloof a de nouveau été traduit devant le tribunal pénal et sa garde à vue a été prolongée pour une nouvelle période de cinq jours. À cette occasion, le tribunal a ordonné son assignation à résidence.

8. Le 3 avril 2015, M. Mahloof a comparu une nouvelle fois devant le tribunal pénal, où siégeait le juge qui avait reconnu l'ancien Président Nasheed coupable de terrorisme. Le juge a proposé à M. Mahloof d'être remis en liberté à condition de ne participer à aucune assemblée publique comptant plus de quatre personnes pendant les trente jours suivants. M. Mahloof ayant refusé de se soumettre à cette condition, sa détention a été prolongée de quinze jours supplémentaires.

9. Après l'audience de mise en détention, la police a accusé M. Mahloof d'avoir refusé de monter dans le véhicule qui devait le ramener au centre de détention de Dhoonidhoo et d'avoir tenté de s'enfuir. M. Mahloof a ensuite été détenu au centre de détention de Dhoonidhoo jusqu'au 12 avril 2015, date à laquelle la Haute Cour a ordonné sa mise en liberté dans l'attente d'un éventuel procès. La Haute Cour a fait observer qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « nul ne peut être placé en détention avant d'être condamné, à moins que le risque que l'accusé ne s'enfuit ou ne comparaisse pas, la protection du public ou le risque de pressions sur les témoins ou la conservation des preuves nécessaires n'obligent à en décider autrement. La mise en liberté peut être assortie de conditions de caution ou d'autres garanties de comparaître à la demande du tribunal ». La Haute Cour a estimé que la prolongation de la détention de M. Mahloof ne relevait d'aucune des conditions relatives à la détention provisoire prévues par la Constitution et qu'en conséquence, le maintien en détention de M. Mahloof à titre de sanction pour avoir refusé de s'abstenir de participer à des assemblées de plus de quatre personnes était illégal.

10. Le 11 janvier 2016, soit plus de huit mois après la décision rendue par la Haute Cour, le Procureur général a officiellement inculpé M. Mahloof d'entrave à l'action de la

police, infraction réprimée par l'article 75 de la loi relative à la police, compte tenu de l'article 72 de la même loi, au motif qu'il avait refusé de monter dans un véhicule de police et avait tenté d'échapper à la police le 3 avril 2015.

11. Le 28 février 2016, dans le cadre de la procédure pénale engagée contre M. Mahloof au sujet de l'incident qui se serait produit le 3 avril 2015, cinq policiers ont témoigné que M. Mahloof avait tenté de leur échapper et avait refusé de monter dans le fourgon de police à sa sortie du tribunal pénal. Deux témoins de la défense ont déclaré que M. Mahloof n'avait pas tenté de s'enfuir mais voulait simplement embrasser sa femme.

12. Le 5 avril 2016, le Procureur général a officiellement inculpé M. Mahloof d'une nouvelle infraction d'entrave à l'action de la police réprimée par l'article 75 de la loi relative à la police, compte tenu de l'article 72 de la même loi, au motif qu'il avait franchi des barrières de police lors de la manifestation tenue le 25 mars 2015.

13. Le 18 mai 2016, trois policiers ont témoigné contre M. Mahloof au sujet de l'incident qui s'était produit le 25 mars 2015. Un agent a déclaré qu'il avait vu M. Mahloof franchir les barrières placées sur la route et pénétrer dans la zone délimitée par la police. Les deux autres ont dit qu'ils avaient seulement entendu parler de cette infraction à la radio de la police et qu'ils étaient arrivés sur les lieux après l'incident présumé afin de procéder à l'arrestation de M. Mahloof.

14. La source affirme que, le 19 juin 2016, en violation de la procédure pénale, un policier a été autorisé à témoigner contre M. Mahloof dans le cadre de la première affaire, alors que tous les témoins à charge et à décharge avaient fini de s'exprimer. L'agent a déclaré que, le 3 avril 2015, il travaillait à la section d'escorte des détenus de l'établissement carcéral de Male' et qu'après être sorti de son audience de mise en détention, M. Mahloof s'était précipité dehors par la porte principale du tribunal pénal ; qu'il avait été le premier à appréhender M. Mahloof alors que celui-ci courait dans la rue ; que, lorsque M. Mahloof est sorti par la porte, le véhicule de police était garé juste devant celle-ci ; que le suspect s'était enfui alors qu'on lui demandait de monter dans le véhicule ; et qu'il soupçonnait M. Mahloof de s'être enfui pour échapper à la police.

15. Le 10 juillet 2016, les conclusions de l'accusation et celles de la défense au sujet de l'incident qui se serait produit le 3 avril 2015 ont été entendues. Le 18 juillet 2016, M. Mahloof a été convoqué inopinément à une audience à huis clos, sommairement déclaré coupable d'entrave à l'action de la police et condamné à une peine de quatre mois et vingt-quatre jours d'emprisonnement.

16. La source déclare aussi que, plus tôt dans la journée du 18 juillet 2016, avant d'être condamné pour sa première affaire, M. Mahloof avait été convoqué à une audience relative à la seconde affaire le concernant. À cette audience, le juge, malgré les objections de la défense, a décidé de ne pas autoriser les témoins à décharge à s'exprimer. Selon le juge, cette décision était motivée par le fait que, conformément à la charia et aux principes juridiques, l'accusation est tenue de prouver chaque chef retenu alors que la défense n'a en général pas besoin de prouver que l'infraction alléguée ne s'est pas produite.

17. Le 21 juillet 2016, les avocats de la défense représentant M. Mahloof dans les deux affaires sont passés à la télévision et ont fait part des préoccupations suivantes concernant ses deux procès :

a) En sus d'être contraire à la Constitution maldivienne, la détention de M. Mahloof était constitutive d'une violation des droits énoncés aux articles 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 15, 19, 22 et 25 du Pacte et constituait une détention arbitraire ;

b) Les violations du droit de M. Mahloof à un procès équitable étaient d'une gravité telle qu'elles conféraient à sa détention un caractère arbitraire. Les avocats ont relevé la hâte avec laquelle les procès de M. Mahloof avaient été menés et le non-respect des principes fondamentaux d'un procès équitable et d'une procédure régulière au cours d'un procès ;

c) À la lumière de ces préoccupations, les avocats ont annoncé qu'ils soumettraient le cas de M. Mahloof au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

18. À la suite de la conférence de presse tenue par la défense de M. Mahloof, le 25 juillet 2016, le tribunal pénal a annoncé qu'un des avocats représentant M. Mahloof dans sa seconde affaire ne serait pas autorisé à le défendre. Il a déclaré que c'était parce que, lorsqu'il s'était entretenu avec les médias, l'avocat avait essayé de donner au public une mauvaise impression au sujet de l'affaire, tentant ainsi d'influer indûment sur l'issue de celle-ci en se servant de médias publics. Le même jour, après qu'il avait été interdit à son avocat de le représenter, M. Mahloof a été une nouvelle fois reconnu coupable d'entrave à l'action de la police dans la seconde affaire et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement.

19. Le 10 août 2016, la seconde condamnation de M. Mahloof a été portée en appel devant la Haute Cour. L'appel a été enregistré à la Cour le 22 août 2016 sous le numéro de rôle 2016/HC-A/364. La source affirme que depuis cette date, alors qu'une demande visant à accélérer le traitement de l'affaire lui a été adressée le 25 septembre 2016 puis, le 27 octobre 2016, une demande visant à suspendre la deuxième audience de M. Mahloof en attendant l'appel, la Cour n'a pas encore répondu. L'exposé écrit du Bureau du Procureur général, en date du 2 novembre 2016, reprend la décision de la juridiction inférieure pour des motifs relevant du pouvoir discrétionnaire du juge.

20. La source affirme en outre que l'administration pénitentiaire a accordé à M. Mahloof une permission de dix jours pour consulter un médecin en Inde, où il suit actuellement un traitement pour une affection cutanée, accompagné de sa famille. Ce congé de maladie de dix jours ne sera pas déduit de la peine de M. Mahloof, qui devrait prendre fin le 27 mai 2017.

21. La source soutient que la détention de M. Mahloof constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories I, II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

22. Premièrement, la source fait valoir que la détention de M. Mahloof dans les deux affaires est arbitraire au titre de la catégorie I, parce que les actes qu'il aurait commis ne satisfont pas aux critères d'emprisonnement énoncés dans le nouveau Code pénal. La source précise qu'en vertu de l'article 1004 du nouveau Code pénal relatif à l'importance de la peine prévue dans le tableau des peines qui peut être infligée par toute méthode autorisée, un juge peut substituer à tout ou partie d'une peine d'emprisonnement une autre forme de peine non privative de liberté d'une durée ou d'un montant correspondant à l'équivalent de la peine d'emprisonnement. Le tableau figurant à l'article 1005 (tableau d'équivalence des peines) précise la durée ou le montant de chaque peine non privative de liberté qui équivaut à une peine d'emprisonnement donnée. La source note que le Code pénal encourage donc le recours à des formes de châtement non privatives de liberté, tout en continuant de garantir au public et aux victimes que les auteurs d'infractions se voient dans les faits infliger pleinement la peine qu'ils méritent pour leurs actes.

23. La source note également que l'article 75 b) de la loi relative à la police, en application duquel M. Mahloof a été reconnu coupable dans les deux affaires, prévoit que la peine encourue pour obstruction, entrave ou tentative d'obstruction ou d'entrave à l'action de la police est une amende de 12 000 rufiyaa (soit environ 780 dollars É.-U.) ou une peine de six mois d'emprisonnement.

24. La source affirme en outre que, étant donné que M. Mahloof aurait commis l'infraction avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 16 juillet 2015, la Constitution exige qu'il soit puni d'une peine moins sévère. La source précise que l'article 59 de la Constitution dispose que, si la peine prévue pour une infraction est alléguée entre le moment de la commission de l'infraction et celui de la condamnation, l'accusé a le droit de bénéficier de la peine la plus légère. L'alinéa d) de l'article 10 du Code pénal dispose que « le présent Code ne s'applique pas, en règle générale, aux infractions commises avant sa date d'entrée en vigueur. Nonobstant ce qui précède, pour déterminer la peine applicable après la date d'entrée en vigueur du présent Code pour une infraction commise avant cette date, lorsque le présent Code prévoit pour cette infraction une peine plus légère que celle prévue par la législation précédente, ce sont les dispositions du présent Code qui s'appliquent ».

25. La loi relative à la police punit d'une peine de six mois d'emprisonnement l'infraction dont M. Mahloof a été reconnu coupable. L'article correspondant du Code pénal (art. 532 c) qualifie cette infraction de délit de catégorie 1. L'article 1002 a) du même code dispose que la peine de référence pour ce délit est une peine de quatre mois et vingt-quatre jours d'emprisonnement. Si l'on tient compte de la « peine la plus légère » conformément à l'article 59 de la Constitution, la peine maximale serait donc de quatre mois et vingt-quatre jours.

26. Selon le tableau d'équivalence des peines (art. 1005 du Code pénal), la nouvelle peine maximale prescrite de quatre mois et vingt-quatre jours serait convertie en une amende de 26 400 rufiyaa (soit environ 1 718 dollars É.-U.). En vertu de l'article 75 de la loi relative à la police, l'amende maximale s'élève à 12 000 rufiyaa (environ 780 dollars É.-U.). Par conséquent, en vertu de l'article 59 de la Constitution, la peine la plus légère applicable à M. Mahloof serait une amende de 12 000 rufiyaa.

27. La source ajoute que, lorsque des ajustements généraux aux peines de référence sont appliqués à la peine infligée, conformément à l'article 1100 du Code pénal, il devient évident que, contrairement aux dispositions en question, M. Mahloof ne saurait être convaincu d'un degré de culpabilité supérieur à celui prévu pour l'infraction dont il a été reconnu coupable. Cela est dû au fait que, contrairement aux dispositions de l'article 1102 du Code, l'infraction en question n'a pas causé de préjudice particulier ; M. Mahloof n'a pas commis une infraction en faisant preuve d'une grande cruauté ou au mépris flagrant de la dignité humaine, comme le précise l'article 1103 du Code, et il n'y a pas de victime à indemniser, comme le prescrit l'article 1105 du Code.

28. Enfin, la source note que l'article 1104, alinéa d) 3), du Code pénal dispose que « si l'auteur de l'infraction a par ailleurs vécu en respectant les lois, la peine de référence pour toutes les infractions dont il a été inculpé doit être réduite d'un ou deux degrés, selon ce que le tribunal estime juste ». Conformément au Code pénal, la peine réduite de M. Mahloof serait donc une peine de deux mois et douze jours d'emprisonnement, qui serait convertie en une amende de 14 400 rufiyaa (soit environ 937 dollars É.-U.). Ce montant est encore supérieur aux 12 000 rufiyaa prévus par la loi relative à la police. Par conséquent, M. Mahloof aurait dû, pour l'infraction dont il a été reconnu coupable, être condamné à une amende maximale de 12 000 rufiyaa.

29. La source conclut que le tribunal pénal n'a pas respecté l'article 59 de la Constitution ni les articles du Code pénal habilitant M. Mahloof à bénéficier d'une peine plus légère. L'emprisonnement de M. Mahloof constitue donc une détention arbitraire relevant de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

30. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que la détention de M. Mahloof résulte de l'exercice par l'intéressé de ses droits fondamentaux à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de prendre part aux affaires publiques, garantis par les articles 19, 22 (par. 1) et 25 du Pacte, auxquels les Maldives ont adhéré le 19 septembre 2006, ainsi que par les articles 19, 20 (par. 1) et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle renvoie en outre à l'article 68 de la Constitution, qui dispose que les tribunaux examinent les traités internationaux auxquels les Maldives sont parties lorsqu'ils interprètent les droits et libertés énoncés dans la Constitution et leur donnent effet.

31. La source précise que la liberté d'expression recouvre le droit d'avoir des opinions politiques dissidentes. Elle fait donc valoir que le chef d'entrave à l'action de la police retenu contre M. Mahloof était un prétexte pour restreindre son droit à la liberté d'opinion et d'expression en tant que dirigeant politique. Elle rappelle que M. Mahloof s'est clairement opposé au Gouvernement maldivien et a facilité la divulgation au public d'informations indiquant que le Président serait impliqué dans un vaste système de corruption.

32. La source prétend qu'en réponse à ces actes et à des commentaires et actes similaires de M. Mahloof, le Gouvernement l'a pris pour cible et a tenté de salir son image et de le faire taire. Ce système de harcèlement de M. Mahloof pour des motifs politiques a pu être constaté par le passé et se poursuit avec sa condamnation et sa détention actuelles. La

source précise qu'en sus des détentions mentionnées plus haut, la police a convoqué M. Mahloof les 7 et 12 février 2016 pour l'interroger sur ses allégations concernant l'implication du Président dans le système de corruption. Le 11 mars 2016, M. Mahloof a été arrêté pour avoir participé au rassemblement contre la corruption. Il a été libéré le 17 mars 2016.

33. En ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la liberté d'association, la source rappelle que M. Mahloof était le porte-parole de la nouvelle coalition des partis d'opposition, l'Opposition unie des Maldives. Le Gouvernement n'a pas encore reconnu cette coalition comme étant l'une des forces politiques du pays.

34. La source rappelle également que M. Mahloof risque de perdre son siège au Parlement, en application de l'article 73 c) 2) de la Constitution, qui dispose qu'une personne n'a pas le droit de se porter candidate à l'élection au Majlis du peuple si elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale et exécute une peine de plus de douze mois d'emprisonnement. La source note donc que, en cas de nouvelle condamnation de M. Mahloof pour des motifs politiques, tout emprisonnement en résultant entraînerait vraisemblablement un dépassement des douze mois en question.

35. En ce qui concerne la catégorie III, la source allègue plusieurs irrégularités, telles que le non-respect du principe de l'égalité devant la loi, du droit à un tribunal indépendant et impartial, du droit d'avoir accès à un conseil, du droit de préparer une défense appropriée et du droit à un procès public, en violation des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 du Pacte.

36. Plus précisément, la source fait valoir que M. Mahloof s'est vu refuser le droit de citer des témoins à décharge pendant les audiences de la seconde affaire le mettant en cause. Pour ne pas autoriser M. Mahloof à présenter des témoins à décharge, le tribunal a soutenu que, conformément à la charia et aux principes juridiques, l'accusation est tenue de prouver chaque chef retenu alors que la défense n'a en général pas besoin de prouver que l'infraction alléguée ne s'est pas produite. La source fait valoir que cette décision est contraire au principe de l'égalité des armes, ainsi qu'à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui dispose expressément que la personne accusée d'une infraction pénale a droit à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

37. La source appelle en outre l'attention sur la hâte injustifiable de la procédure judiciaire. Dans un premier temps, les deux affaires ont été traitées par le tribunal pénal au rythme habituel, soit une audience par mois, en moyenne. Cela étant, le 19 juin 2016, en violation de la procédure pénale habituelle, un policier a été autorisé à témoigner contre M. Mahloof dans le cadre de la première affaire le concernant, alors que les témoins à charge et à décharge avaient fini de s'exprimer. Le 10 juillet 2016, les déclarations finales de l'accusation et de la défense ont été entendues en ce qui concerne l'incident au cours duquel M. Mahloof aurait tenté d'échapper à la police. Dans l'après-midi du 18 juillet 2016, M. Mahloof a été convoqué à une audience à huis clos, reconnu coupable d'entrave à l'action de la police et condamné à une peine de quatre mois et vingt-quatre jours d'emprisonnement. Plus tôt le même jour, il avait été convoqué à une autre audience concernant sa seconde affaire. Au cours de cette audience, le juge a annoncé que les déclarations finales seraient entendues le lendemain et, malgré les objections de la défense, il a décidé de ne pas autoriser les témoins à décharge à s'exprimer. Le 25 juillet 2016, alors que son avocat n'avait pas été autorisé à le représenter, M. Mahloof a été extrait de la prison de Maafushi pour être déféré devant le tribunal pénal, reconnu coupable une nouvelle fois pour entrave à l'action de la police dans la seconde affaire le concernant et condamné à six mois d'emprisonnement supplémentaires.

38. Il est en outre allégué qu'aucun élément crédible ne prouve que M. Mahloof ait franchi les barrières mises en place par la police, comme cela a été affirmé lors des audiences concernant la seconde affaire. Deux des témoignages entendus lors du second procès étaient fondés sur des oui-dire, ce qui constitue probablement une violation des normes internationales en matière de régularité de la procédure, de la charia et des prescriptions relatives à la responsabilité pénale, telles qu'elles sont énoncées au chapitre 20 du Code pénal. En outre, un seul témoin ayant déclaré que M. Mahloof avait franchi les barrières, il n'a pas été satisfait aux critères en matière de preuve, car les dispositions de la

charia applicables dans de telles circonstances prévoient que deux témoins sont nécessaires pour apporter une preuve dans une affaire.

39. En outre, la source affirme que le tribunal pénal a porté atteinte au droit à communiquer avec un conseil, en violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et de l'article 48 b) de la Constitution. Elle rappelle qu'à la suite de la conférence de presse tenue par les avocats de M. Mahloof le 25 juillet 2016, le tribunal pénal a annoncé que l'avocat assurant la défense de M. Mahloof dans sa seconde affaire ne serait pas autorisé à le représenter parce qu'il avait tenté d'influer indûment sur l'issue de l'affaire en se servant des médias publics.

40. En plus d'avoir été privé du droit de communiquer avec un conseil, M. Mahloof aurait été privé du droit à une procédure régulière qui recouvre celui de produire ses propres éléments de preuve et de faire citer ses propres témoins. Lors de l'audience tenue le 18 juillet 2016, le juge a décidé de ne pas autoriser les témoins à décharge à déposer, au motif que, conformément à la charia et aux principes juridiques, l'accusation est tenue de prouver chaque chef retenu alors que la défense n'a en général pas besoin de prouver que l'infraction alléguée ne s'est pas produite. La source rappelle qu'en matière de preuve pénale, les tribunaux maldiviens appliquent les principes de la charia, qui disposent que, lorsque le demandeur ne produit pas deux témoins pour apporter une preuve dans une affaire, le défendeur doit avoir la possibilité de produire des témoins à décharge. La source soutient donc que, étant donné qu'un seul policier a affirmé que M. Mahloof avait franchi les barrières, la défense aurait dû pouvoir réfuter cette accusation en produisant des témoins, possibilité qui lui a été refusée.

41. La source allègue en outre que le tribunal pénal n'a pas tenu un procès public, ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux alinéas a) et b) de l'article 42 de la Constitution maldivienne et à l'article 71 de la loi relative au système judiciaire des Maldives. Elle note que les autorités ont rejeté la demande d'audience publique de M. Mahloof et l'ont convoqué à une audience à huis clos le 18 juillet 2016, refusant d'autoriser des Maldiviens et des observateurs internationaux à assister au procès. La source allègue que cela constitue une nouvelle violation du droit international.

42. En outre, la source affirme que le Gouvernement a violé le droit de M. Mahloof de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation de l'article 7 du Pacte, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1^{er}, 2 et 4 à 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle les Maldives ont adhéré le 20 avril 2004, ainsi que de l'article 54 de la Constitution maldivienne. Elle rappelle qu'à la suite de sa première condamnation prononcée le 18 juillet 2016, M. Mahloof a été incarcéré à la prison de Maafushi et placé à l'isolement, et qu'il n'a eu que des contacts limités avec sa famille et ses défenseurs. Elle rappelle également que la nouvelle loi des Maldives contre la torture interdit le placement à l'isolement.

43. Enfin, la source fait valoir que M. Mahloof a été arrêté, détenu et condamné en raison de ses opinions politiques, car il critique le Gouvernement et s'oppose à lui, et que sa détention relève de la catégorie V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

44. Le 16 décembre 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement dans le cadre de sa procédure ordinaire. Il a invité le Gouvernement à communiquer toute information concernant l'affaire et, en particulier, les allégations formulées par la source, tant en ce qui concerne les faits que la législation applicable. Il lui a demandé de lui répondre avant le 16 février 2017. Le 6 février 2017, le Gouvernement a demandé une prorogation qui a été accordée. Il a répondu avant le 17 mars 2017, comme il en avait été prié.

45. Le Gouvernement fait valoir que les allégations sont inexactes quant aux faits ou qu'elles constituent une interprétation erronée de la situation. La détention de M. Mahloof est justifiée, conformément au droit interne et au droit international, et résulte de sa

condamnation légale pour des infractions pénales. Sa détention ne relève donc pas des catégories I, II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

46. En ce qui concerne la catégorie I, le Gouvernement renvoie à la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la détention n'est pas considérée comme arbitraire si elle résulte d'une décision définitive prise par une juridiction nationale « en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés ».

47. M. Mahloof a été condamné par un tribunal maldivien et conformément à la loi maldivienne. Ce fait exclut que l'affaire puisse relever de la catégorie I. Dans les deux affaires, M. Mahloof a été condamné en vertu des articles 72 et 75 de la loi n° 5/2008 (loi relative à la police) pour entrave à l'action de la police.

48. Selon un principe bien établi en droit maldivien, il appartient au juge de déterminer la forme de sanction appropriée parmi celles que prévoit la loi. À cet égard, le juge est lié par l'article 59 de la Constitution et l'alinéa d) de l'article 10 du Code pénal, en ce sens qu'il doit tenir dûment compte de la peine la plus légère qu'il estime, à sa discrétion, être la sanction appropriée et utile. M. Mahloof a bénéficié de la peine la plus légère, comme l'exige la Constitution, puisqu'il a été condamné à quatre mois et vingt-quatre jours d'emprisonnement.

49. Le Gouvernement note que l'affirmation de la source, selon qui le juge aurait dû convertir la peine minimale de quatre mois et vingt-quatre jours d'emprisonnement prévue par le Code pénal en une amende, en application des articles 1004 et 1005 du Code pénal, constitue une interprétation erronée de la loi. La conversion de la peine d'emprisonnement prévue dans le tableau des peines d'emprisonnement figurant à l'article 1002 du Code est laissée à la discrétion du juge, comme il ressort sans aucune ambiguïté du libellé de l'article 1004 du Code.

50. En ce qui concerne la catégorie II, le Gouvernement fait valoir que, lorsque M. Mahloof a été arrêté le 25 mars 2015, ses actes n'étaient pas pacifiques. Plus précisément, il est affirmé que M. Mahloof, alors qu'il était à la tête d'un rassemblement public, avait écarté les barrières et pénétré dans une zone entourée d'un cordon de police. Cette « zone verte », bouclée par le Service de police des Maldives conformément à l'article 24 c) de la loi relative à la liberté de réunion pacifique, comprend les principales institutions du Gouvernement et le quartier général des services de sécurité, notamment le Bureau du Président, le quartier général de la Force de défense nationale des Maldives et le quartier général de la police. Ces actes n'entrent donc pas dans la définition des actes « pacifiques » énoncée à l'article 9 de la loi relative à la liberté de réunion pacifique.

51. Le Gouvernement fait également valoir que le chef d'inculpation retenu contre M. Mahloof est spécifiquement lié à l'infraction qu'il lui est reproché d'avoir commise en personne, à savoir le fait d'avoir entravé l'action de la police en écartant les barrières que celle-ci avait mises en place conformément à la loi à des fins de sécurité et en pénétrant ensuite illégalement dans une zone entourée d'un cordon de police. Le Gouvernement conclut donc que les faits susmentionnés excluent que l'affaire relève de la catégorie II.

52. Selon le Gouvernement, en ce qui concerne la catégorie V, rien ne porte à croire que les personnes partageant les opinions politiques de M. Mahloof sont traitées de manière discriminatoire au sein du système judiciaire maldivien. Les opinions politiques de M. Mahloof ne sont pas entrées en ligne de compte au cours du procès. De plus, d'autres personnes que M. Mahloof ont été inculpées, reconnues coupables puis condamnées pour entrave à l'action de la police.

53. Le Gouvernement rejette les allégations indiquant que M. Mahloof a fait l'objet de harcèlement pour des motifs politiques par le passé, notant que sa convocation par la police les 7 et 12 février 2016 faisait suite à une plainte pour diffamation concernant de l'argent sur le compte bancaire du Président en exercice et de son épouse. La police a ensuite classé cette plainte car rien ne prouvait que M. Mahloof ait commis une infraction. M. Mahloof a été arrêté le 11 mars 2016 pour avoir désobéi aux ordres de la police et entravé l'action de

la police au cours d'un rassemblement public, en aidant une personne qui avait poussé et agressé un policier. Il a également tenté d'échapper à la police. Il a été libéré le 18 mars 2016. Le Procureur général a décidé de ne pas le poursuivre après avoir examiné l'affaire.

54. Le Gouvernement soutient également que la détention de M. Mahloof ne relève pas de la catégorie III. L'existence de violations des garanties d'une procédure régulière ne rend pas nécessairement la détention arbitraire, du moment que le prévenu est puni conformément au droit interne dans le cadre d'une procédure où il a été assisté par un avocat. Le Gouvernement renvoie au « double critère », en ce sens que pour rendre la détention arbitraire, il faut qu'il y ait eu violation du droit à une procédure régulière, mais aussi que la violation soit suffisamment grave pour que l'ensemble de la procédure soit déclaré nul et non avenu.

55. M. Mahloof était informé de l'ouverture des deux procédures judiciaires contre lui et était représenté par le conseil de son choix. À la suite des déclarations faites par ses avocats à une conférence de presse tenue le 25 juillet 2016, le tribunal pénal a interdit à l'un d'entre eux de le représenter pour avoir tenté d'influer indûment sur l'issue de l'affaire en se servant des médias publics. Toutefois, le fait d'exclure un avocat de la seconde affaire n'a pas entraîné de violation du droit d'avoir l'assistance d'un défenseur.

56. M. Mahloof a disposé amplement du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense dans le cadre des deux procédures engagées contre lui. Il a disposé de onze jours entre la date à laquelle il a été informé de son inculpation dans la première affaire et le 23 février 2016, date du procès, et de sept jours entre le 3 mai 2016, date à laquelle il a été informé de son inculpation dans la seconde affaire, et la date du procès. Ces délais peuvent être considérés comme suffisants pour préparer une défense et ne sont pas nécessairement incompatibles avec les normes internationales, en particulier avec le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Il n'existe pas de calendrier prédéterminé à l'échelle internationale qui pourrait servir de référence pour apprécier si la défense a eu suffisamment de temps pour préparer son dossier. Cela dépend généralement de la nature de la procédure et des caractéristiques particulières de l'affaire, notamment de sa complexité. De plus, M. Mahloof a eu le droit de contester les décisions du tribunal et il s'en est déjà prévalu.

57. En ce qui concerne les allégations indiquant que M. Mahloof s'est vu refuser le droit de présenter des témoins à décharge à l'audience de sa seconde affaire, en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, le Gouvernement fait observer que le droit de présenter des témoins est soumis à des restrictions qui visent à concilier ce droit et la nécessité de rendre un jugement « sans retard injustifié ». Le tribunal s'est opposé à l'audition des témoins cités par la défense parce que c'est au procureur qu'il incombe de citer des témoins pour prouver l'accusation portée contre le défendeur. Il n'incombe pas au défendeur de prouver son innocence, et aucun principe général n'exige qu'il soit tenu de le faire. Le tribunal a aussi constaté que les témoins cités au procès n'étaient pas ceux qui avaient été cités au stade de l'enquête. De plus, il a jugé qu'il n'était pas acceptable de recevoir les dépositions de personnes qui étaient inculpées d'infractions ayant trait au même incident que celui dans lequel était impliqué l'accusé. Malgré cela, le tribunal n'a pas empêché M. Mahloof de demander à faire citer d'autres témoins, ce que celui-ci n'a pas fait.

58. Le Gouvernement rejette l'allégation indiquant que les éléments de preuve retenus par le tribunal pénal ne permettaient pas d'établir la responsabilité pénale prévue au chapitre 20 du Code pénal. Il fait valoir que le critère de preuve est conforme aux règles régissant la preuve en droit maldivien.

59. À l'exception de l'audience du prononcé de la peine dans la première affaire, qui s'est tenue le 18 juillet 2016 à huis clos, toutes les audiences du premier procès et toutes celles du second procès, dont celles de détermination de la peine et du prononcé de la peine, ont été publiques et les journalistes, les médias et le public ont été autorisés à entrer au tribunal.

60. M. Mahloof n'a pas montré en quoi les autorités n'auraient pas fait en sorte qu'il soit jugé par un tribunal indépendant et impartial.

61. Le Gouvernement rejette l'allégation indiquant que M. Mahloof aurait été placé à l'isolement et n'aurait eu que des contacts limités avec sa famille et ses conseils, ce qui constituerait une violation du droit à une procédure régulière. Il note que cette allégation particulière est dénuée de fondement et ne relève probablement pas du mandat du Groupe de travail.

Examen

62. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications détaillées au sujet des procédures judiciaires concernant M. Mahloof. Il examinera l'une après l'autre chacune des catégories dont, selon la source, la détention de M. Mahloof relève, en gardant à l'esprit qu'il est habilité à examiner les lois et les procédures appliquées par les tribunaux nationaux uniquement dans le but de déterminer si les règles pertinentes du droit international ont été respectées¹.

63. La source fait valoir en premier lieu que la détention de M. Mahloof est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I. M. Mahloof a été condamné sur le fondement de la loi 9/2014 (le Code pénal), qui est entrée en vigueur le 16 juillet 2015. Étant donné qu'il avait commis l'infraction qui lui était reprochée avant l'entrée en vigueur de cette loi, la source fait valoir que l'article 59 de la Constitution lui donnait le droit de bénéficier d'une peine plus légère, puisque la peine prévue par le nouveau Code pénal était moins sévère (quatre mois et vingt-quatre jours d'emprisonnement) que celle prévue par la loi relative à la police (six mois d'emprisonnement). Le Gouvernement fait valoir que M. Mahloof a bénéficié de la peine la plus légère, comme l'exige la Constitution, puisqu'il a été condamné à une peine de quatre mois et vingt-quatre jours d'emprisonnement.

64. La source ajoute que, conformément à l'article 1005 du Code pénal (tableau d'équivalence des peines), la peine d'emprisonnement aurait pu être convertie en amende, ce qui n'a pas été le cas. M. Mahloof ayant été condamné à quatre mois et vingt-quatre jours d'emprisonnement, la source fait valoir que cette privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie I car elle n'a pas de fondement légal.

65. Le Gouvernement conteste la prémisse de cet argument, notant que la détermination de la peine applicable relève du juge, qui jouit du pouvoir discrétionnaire de déterminer la forme appropriée et utile de la peine dans chaque affaire. Il soutient que M. Mahloof a été condamné par un tribunal maldivien et conformément au droit maldivien, de sorte qu'il est impossible de faire valoir que sa détention relève de la catégorie I.

66. Le Groupe de travail estime qu'il est habilité à examiner la procédure appliquée par le tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales². Toutefois, le Groupe de travail réaffirme également que, lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges, comme c'est le cas en l'espèce, il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale³.

67. En l'espèce, c'est au Groupe de travail qu'il appartient de déterminer s'il existait un fondement légal pour autoriser la détention de M. Mahloof, et le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure qu'un tel fondement n'existait pas. Tant le Code pénal que la loi relative à la police contiennent des dispositions concernant l'infraction pour laquelle M. Mahloof a été arrêté, dont il a été inculpé et pour laquelle il a été condamné par la suite, et il n'a pas été allégué que ces dispositions étaient vagues ou manquaient de sécurité juridique. La peine de quatre mois et vingt-quatre jours qui lui a été infligée est la plus légère des deux peines d'emprisonnement possibles et ne peut donc être considérée comme contraire à l'article 56 de la Constitution maldivienne, ni à l'article 15 du Pacte. Il n'appartient pas au Groupe de travail d'apprécier si M. Mahloof méritait effectivement d'être condamné à la peine d'emprisonnement maximale ou si la peine aurait dû être convertie en amende, car ce faisant il assumerait le rôle des tribunaux nationaux. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation et la privation ultérieure de liberté de M. Mahloof

¹ Voir les avis n° 40/2005 et n° 59/2016.

² Voir l'avis n° 33/2015, par. 80.

³ Voir l'avis n° 40/2005.

ne relèvent pas de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

68. La source soutient en outre que la détention de M. Mahloof relève de la catégorie II, car elle résulte de l'exercice de ses droits fondamentaux, dont la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association et la liberté de prendre part à la vie politique. Le Gouvernement conteste ces arguments, faisant valoir que M. Mahloof a commis des infractions individuelles dans les deux affaires dont aucune n'est liée à l'exercice de ses droits fondamentaux.

69. Le Groupe de travail note que, ces dernières années, il a examiné plusieurs affaires relatives aux Maldives, qui concernaient des personnes exprimant des opinions qui ne sont pas conformes à celles de la classe politique au pouvoir⁴. En l'espèce, il note que M. Mahloof aurait franchi des barrières de police, mais que même le Gouvernement ne prétend pas que M. Mahloof a agi avec violence ou que ses actes ont entraîné la commission d'autres actes de violence par des tiers. Le Gouvernement a seulement affirmé que, les actes de M. Mahloof étant contraires à la loi, cela signifiait en soi qu'ils n'étaient plus pacifiques.

70. Le Groupe de travail a du mal à accepter le raisonnement avancé par le Gouvernement, car le simple fait d'avoir franchi des barrières de police ne signifie pas nécessairement que les actes de M. Mahloof n'étaient plus pacifiques. Il note que la surface de la capitale des Maldives n'est guère étendue. La vaste zone d'exclusion mise en place dans la capitale, dite zone verte, empêche en fait le public de s'approcher de la zone où se trouvent la plupart des bureaux du Gouvernement, y compris la résidence du Président en exercice.

71. S'il est compréhensible que des restrictions à la libre circulation soient imposées dans des zones où se trouvent des bureaux essentiels du Gouvernement, il est également compréhensible et même présumable que c'est là que se retrouveront en premier lieu les personnes qui veulent exprimer leurs opinions politiques. Les autorités doivent donc trouver un juste équilibre entre la nécessité de préserver la sécurité et la sûreté des bureaux du Gouvernement et le droit des individus d'exprimer leurs opinions politiques. Le Groupe de travail reconnaît que l'on s'attendrait à ce que des rassemblements politiques se tiennent dans des endroits tels que la zone verte et à ce que les barrières de police soient franchies, en particulier au vu des particularités géographiques de la capitale. Il doute qu'il soit nécessaire et même proportionné d'arrêter toute personne qui franchirait les barrières, à condition que ses actes ne soient pas violents. Selon le Groupe de travail, on ne saurait dire que le simple franchissement des barrières dans un lieu tel que Male', sans violence aucune, suffise à faire en sorte qu'une telle expression d'opinions politiques ne soit plus pacifique.

72. En outre, le Groupe de travail doit prendre note de la participation active et de longue date de M. Mahloof à la vie politique maldivienne. Il convient également de noter que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 c) de la Constitution, une personne est inéligible au Parlement national si elle a été reconnue coupable d'une infraction pénale et exécute une peine supérieure à douze mois d'emprisonnement. M. Mahloof a été condamné à deux peines, l'une de quatre mois et vingt-quatre jours et l'autre de six mois. La durée cumulée de l'emprisonnement pour ces deux infractions pénales est de près de onze mois, ce qui le rapproche de l'interdiction d'être élu représentant du peuple maldivien au Parlement national.

73. Bien qu'il ne lui appartienne pas d'apprécier les éléments de preuve qui ont été soumis aux juges dans les deux affaires concernant M. Mahloof, le Groupe de travail note que celui-ci a été condamné à la peine la plus sévère possible pour l'une des infractions et à une très lourde peine pour l'autre, et ce, alors qu'il n'a jamais commis d'actes de violence, n'avait jamais été condamné auparavant et était en fait un membre très respecté de la société, représentant le peuple maldivien au Parlement national en tant qu'élu. Le Gouvernement n'a donné aucune explication plausible justifiant que les peines maximales aient été imposées pour les deux infractions. Le Groupe de travail conclut donc que

⁴ Voir les avis n° 33/2015 et n° 59/2016.

l'arrestation et la détention ultérieure de M. Mahloof relèvent de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

74. La source allègue également que la détention de M. Mahloof est arbitraire et relève de la catégorie III, car l'intéressé n'a pas été autorisé à citer de témoins à décharge dans une affaire, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des armes ; les audiences et la détermination de la peine ont été menées sommairement et à la hâte ; les témoignages contre lui étaient fondés sur des oui-dire ; il n'avait pas eu droit à un procès public, et son incarcération ultérieure était en fait un placement à l'isolement et constituait une peine ou un traitement cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement réfute toutes ces allégations en notant qu'il n'y a pas eu de violations des droits de M. Mahloof à un procès équitable, ou du moins qu'elles n'étaient pas d'une gravité telle qu'elle rendait la détention de M. Mahloof arbitraire. À cette fin, le Gouvernement renvoie en particulier à ce qu'il appelle le « double critère » appliqué par le Groupe de travail, à savoir qu'il faut qu'il y ait eu violation du droit à une procédure régulière, mais aussi que la violation soit suffisamment grave pour que l'ensemble de la procédure soit déclaré nul et non avenu.

75. Le Groupe de travail prend note des nombreuses allégations de violations du droit à une procédure régulière énumérées par la source. Il rappelle néanmoins qu'il ne lui appartient pas de réexaminer le caractère suffisant des éléments de preuve ou les erreurs de droit qu'un tribunal national aurait pu commettre, à moins qu'il n'y ait à première vue une violation du droit international. Les allégations de la source, qui affirme que M. Mahloof a été reconnu coupable sur le fondement d'éléments de preuve qui n'étaient que des oui-dire, ou que le juge a exclu certains des témoins à décharge, ne sont pas du ressort du Groupe de travail, car celui-ci n'est pas en mesure d'apprécier la teneur de toutes les dépositions des témoins.

76. Le Groupe de travail note que M. Mahloof n'a pas été autorisé à faire citer des témoins, le juge ayant déclaré qu'en vertu de la charia et des principes juridiques, l'accusation est tenue de prouver chaque chef retenu alors que la défense n'a en général pas besoin de prouver que l'infraction alléguée ne s'est pas produite. Le Gouvernement soutient que le droit de faire citer des témoins n'est pas un droit absolu et que le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'entendre les témoignages pertinents pour la procédure et de refuser d'entendre les témoins qui ne sont pas en position de fournir un témoignage sur les questions dont il est saisi.

77. Il est vrai que le droit de faire citer des témoins n'est pas un droit absolu. Cela étant, comme le Comité des droits de l'homme l'a affirmé dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, il y a une stricte obligation de respecter « le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure » (par. 39). En l'espèce, la demande de citer des témoins faite par l'avocat de M. Mahloof a été rejetée et un tel refus général d'autoriser la comparution de témoins de la défense est le signe caractéristique d'un grave déni du principe de l'égalité des armes dans la procédure et constitue en fait une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

78. En outre, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que M. Mahloof n'a pas bénéficié d'un procès public car, le 18 juillet 2016, il a été convoqué à une audience à huis clos et a été sommairement reconnu coupable. Comme le Comité des droits de l'homme l'a dit dans son observation générale n° 32, « Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple ».

79. L'affaire de M. Mahloof ne relevait à l'évidence d'aucune des exceptions prévues à l'obligation générale de tenir des procès publics énoncée au paragraphe 1 de l'article 14 du

Pacte. Le Groupe de travail prend note de l'argument du Gouvernement, selon qui seule l'audience du 18 juillet 2016 s'est tenue à huis clos. Cela étant, le Gouvernement n'a fourni aucune explication légitime quant aux raisons pour lesquelles cette audience finale se tenait à huis clos. Le Groupe de travail note que le droit à une audience publique s'étend à toute la durée de la procédure et est particulièrement important à la fin du procès, car c'est à ce stade que la justice est considérée comme rendue. Conclure un procès à huis clos porte atteinte à la transparence de l'ensemble des débats et constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

80. La source allègue aussi que l'avocat de M. Mahloof a été exclu de la procédure le 25 juillet 2016, date à laquelle M. Mahloof a été reconnu coupable d'entrave à l'action de la police et condamné à six mois d'emprisonnement supplémentaires. Elle fait en outre valoir que le droit de M. Mahloof à disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense a été violé, car le 18 juillet 2016, lorsque M. Mahloof a été sommairement condamné, au cours d'une audience à huis clos, à une peine de quatre mois et vingt-quatre jours d'emprisonnement, une audience concernant son autre affaire s'est également tenue. À cette audience, le juge a annoncé que les déclarations finales seraient faites le lendemain et le procès s'est achevé le 25 juillet 2016, date à laquelle M. Mahloof a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement lors d'une audience à laquelle son avocat n'a pas été autorisé à assister.

81. Le Gouvernement fait valoir que, tout au long des deux procédures, M. Mahloof a été représenté par l'avocat de son choix et que ses conseils ont été informés en permanence dès les premières étapes de l'instruction des deux affaires. Le Groupe de travail note cependant qu'il existe une différence importante entre le fait d'être informé de la procédure et celui d'avoir suffisamment de temps pour préparer sa défense. La défense n'a été informée que la veille qu'elle devait rédiger ses conclusions et n'a pas eu le droit d'assister à l'audience finale le 25 juillet 2016. Si le droit international ne fixe pas de délai quant à ce qui constitue un temps « suffisant » pour préparer une défense, le Groupe de travail note également que cela dépend généralement de la nature de la procédure et des caractéristiques particulières de l'affaire, notamment de sa complexité.

82. En l'espèce, M. Mahloof venait d'être condamné pour une infraction et le même jour, ses conseils et lui-même ont été informés que les conclusions de l'autre affaire seraient entendues le lendemain. Cela a donné à M. Mahloof et à son avocat vingt-quatre heures au maximum pour rédiger la déclaration finale. Le Groupe de travail note que l'affaire mettait en cause un membre du Parlement national en tant qu'inculpé, ce qui a nécessairement suscité un grand intérêt du public et avait des connotations politiques. Le fait de n'accorder à la défense que vingt-quatre heures pour rédiger la déclaration finale dans de telles circonstances revient à ne pas tenir compte de la nature de la procédure et des spécificités de l'affaire. De plus, le Gouvernement n'a présenté aucune raison légitime justifiant que le préavis ait été aussi court. La source a également relevé la « précipitation inhabituelle », selon elle, avec laquelle l'affaire concernant le franchissement des barrières de police a été traitée en juin et juillet 2016, et le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle cette affaire a été examinée avec tant de hâte. Cela a aussi eu une incidence sur la capacité de la défense de se préparer convenablement pour l'ensemble de la procédure, qui s'est accélérée de façon inattendue et inhabituelle. En conséquence, le Groupe de travail conclut qu'il y a aussi eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

83. En ce qui concerne l'allégation de la source, selon qui M. Mahloof a été privé de l'assistance d'un conseil dès lors qu'il a été interdit à son avocat d'assister à l'audience du 25 juillet 2016, date à laquelle les conclusions finales ont été présentées, le Groupe de travail note que le Gouvernement conteste ce fait. D'après les observations présentées par le Gouvernement, un seul des avocats a été empêché de participer à la procédure en raison des déclarations qu'il avait faites aux médias au sujet des deux affaires. L'autre avocat de M. Mahloof, qui était autorisé à assister à l'audience, s'en est abstenu.

84. Le Groupe de travail note que le droit à l'assistance d'un avocat est la pierre angulaire du droit à une procédure régulière, en particulier dans les procédures pénales, tel que l'énoncent les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (principe 9). Ce droit est essentiel au respect du principe de l'égalité des armes et de la présomption d'innocence.

85. En l'espèce, il apparaît au Groupe de travail que M. Mahloof a eu le droit d'être représenté en justice, sauf lors de l'audience contestée du 25 juillet 2016. Il est en effet tout à fait possible à un tribunal d'interdire à un avocat d'assister à une audience pour conduite incompatible avec la bonne administration de la justice, point que le Groupe de travail n'examine pas en l'espèce. Pour autant, cela ne saurait signifier que le défendeur peut rester sans représentant. Dans le cas d'espèce, il a été interdit à l'un des avocats de M. Mahloof d'assister à l'audience et l'autre avocat ne s'est pas présenté, si bien que M. Mahloof s'est retrouvé sans représentant à l'audience finale de son procès, où il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement. Le Gouvernement n'a rien dit des mesures prises pour amener l'autre avocat de M. Mahloof à l'audience, ni des raisons pourquoi celle-ci n'aurait pas pu être ajournée pour permettre la représentation requise ou pour veiller à ce que M. Mahloof bénéficie d'une aide juridique. En réalité, il apparaît que le tribunal n'a tout simplement rien fait pour préserver le droit de M. Mahloof d'être représenté en justice. Le Groupe de travail conclut donc qu'il y a eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

86. La source a laissé entendre que M. Mahloof n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial, mais n'a fourni aucun détail concernant cette allégation. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de formuler des observations sur la question.

87. La source allègue également que la détention à l'isolement de M. Mahloof équivaut à une peine ou un traitement cruels, inhumains ou dégradants, frappés d'une interdiction absolue en droit international. Le Gouvernement conteste cette allégation en notant que M. Mahloof n'a pas été placé à l'isolement, mais dans une cellule individuelle, et qu'il n'a pas été soumis au régime strict applicable aux personnes placées à l'isolement. M. Mahloof a été autorisé à avoir des contacts avec ses avocats et sa famille et à recevoir des soins médicaux à l'étranger. Le Gouvernement a même présenté des images de la cellule de M. Mahloof et une liste de ses contacts avec sa famille et ses avocats.

88. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir donné des informations détaillées sur les allégations formulées. Il lui semble cependant que, mis à part les contacts avec ses avocats et sa famille, quant à la fréquence desquels la source et le Gouvernement divergent, M. Mahloof n'a aucune relation avec d'autres détenus. De l'aveu même du Gouvernement, toutes les cellules adjacentes à celle de M. Mahloof, sauf une, sont inoccupées. Le Groupe de travail conclut donc qu'à tout le moins, M. Mahloof est isolé de la population carcérale générale ce qui, selon la règle 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, est une forme de sanction et doit donc faire l'objet de garanties juridiques appropriées et d'un réexamen régulier. Le Groupe de travail ignore si les garanties ont été respectées ou s'il y a eu examen du placement de M. Mahloof à l'isolement.

89. En outre, bien qu'il n'ait pas pour mandat d'examiner les conditions de détention ou le traitement des détenus, le Groupe de travail doit se demander dans quelle mesure les conditions de détention peuvent porter atteinte à la capacité des détenus de préparer leur défense et compromettre leurs chances d'être jugés équitablement⁵. En l'espèce, la source a fait valoir que les conditions de détention de M. Mahloof visent à infliger des souffrances et à briser sa volonté de lutter contre une condamnation injustifiée. Cela étant, elle n'a pas démontré l'existence d'effets néfastes sur la capacité de M. Mahloof de contester ses condamnations. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'établir de manière convaincante que la détention de M. Mahloof dans des conditions d'isolement a eu une incidence sur ses chances d'être jugé équitablement. Il tient néanmoins à exprimer sa préoccupation au sujet des conditions de détention à l'isolement de M. Mahloof, et il renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour examen plus approfondi.

90. Comme l'a noté le Gouvernement, les irrégularités concernant le respect du droit à une procédure régulière ne rendent pas toutes la détention ultérieure d'une personne arbitraire au titre de la catégorie III. En effet, comme il est dit au paragraphe 8 c) des méthodes de travail du Groupe de travail, pour relever de la catégorie III, le déni du droit à une procédure régulière doit être d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire. Le Gouvernement affirme que la présente affaire ne satisfait pas à ce

⁵ Voir E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33, et l'avis n° 1/2017.

critère. Cela étant, le Groupe de travail note avec préoccupation que, si M. Mahloof a été autorisé à être représenté en justice, ce droit n'a pas été étendu à l'ensemble de la procédure engagée contre lui, et il a en fait été condamné sans la présence de son avocat. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant aux raisons pourquoi l'audience n'aurait pas pu être ajournée pour permettre à un avocat d'être présent. Les avocats de M. Mahloof n'ont eu que vingt-quatre heures pour présenter les conclusions finales dans une affaire et M. Mahloof n'a pas été autorisé à citer des témoins dans l'autre affaire. Le Groupe de travail note que ces violations portent gravement atteinte au respect du principe de l'égalité des armes. De plus, dans une affaire, M. Mahloof s'est vu refuser le droit à une audience publique sans qu'aucune justification juridique ne soit invoquée. Le Groupe de travail conclut donc que toutes ces violations du droit à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la détention de M. Mahloof relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

91. La quatrième observation de la source est que la détention de M. Mahloof relève de la catégorie V, car elle constitue une discrimination fondée sur ses opinions politiques. Le Gouvernement conteste cette allégation, notant que M. Mahloof a été condamné pour des infractions individuelles et non pour ses opinions politiques ou autres.

92. Le Groupe de travail a déjà établi que la détention de M. Mahloof résultait de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de réunion. Il note également que M. Mahloof a été convoqué par la police à deux autres occasions pour être interrogé sur des allégations qu'il avait formulées au sujet de l'implication du Président dans un système de corruption et qu'il avait été arrêté pour avoir participé à une manifestation de lutte contre la corruption. Le Gouvernement ne conteste pas ces faits, mais souligne que M. Mahloof n'a été interrogé que parce que la police avait reçu des plaintes et qu'il a été rapidement libéré. En ce qui concerne les deux infractions pénales dont M. Mahloof a été inculpé, le Gouvernement fait aussi valoir qu'il n'y a pas de discrimination à l'égard de l'intéressé, puisque d'autres personnes ayant commis les mêmes actes dans la même affaire ont également été inculpées, reconnues coupables et condamnées pour entrave à l'action de la police.

93. Le Groupe de travail considère que les cas dans lesquels M. Mahloof a été convoqué pour interrogatoire et arrêté pour participation à la manifestation contre la corruption, ainsi que les deux chefs pénaux qui sont au cœur de la présente affaire, sont très révélateurs de l'attitude des autorités à l'égard de M. Mahloof. Ses opinions politiques sont manifestement au centre de la présente affaire et le Groupe de travail ne peut s'empêcher de constater que les autorités ont manifesté à l'égard de M. Mahloof une attitude qui ne peut être qualifiée que de discriminatoire. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail prend note en particulier du fait que M. Mahloof est un membre élu du Parlement, position qui attire nécessairement le respect. Toutes ses condamnations sont directement liées à l'expression de ses opinions politiques et tous ses contacts avec la police, à savoir son arrestation et sa convocation pour interrogatoire, étaient aussi directement liés à ses opinions politiques. Les deux peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamné le rapprochent de l'interdiction de se présenter aux prochaines élections. Le Groupe de travail a conscience que ce n'est pas la première fois qu'il est saisi d'une affaire concernant des personnes aux Maldives qui ont exprimé des opinions différentes de celles de la classe politique au pouvoir⁶.

94. Le Groupe de travail est donc convaincu que M. Mahloof n'a pas bénéficié d'une protection égale devant la loi du pays en raison de ses opinions politiques et conclut que la détention de M. Mahloof relève de la catégorie V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

95. Enfin, le Groupe de travail jugerait bon d'être invité à se rendre aux Maldives, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'apporter son aide face aux graves préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Il prend note du fait que les Maldives ont adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et attend avec intérêt une invitation à se rendre dans le pays.

⁶ Voir avis n° 33/2015.

Dispositif

96. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ahmed Mahloof est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 3 b), d) et e), 14 (par. 1), 19, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

97. Le Groupe de travail demande au Gouvernement maldivien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Ahmed Mahloof et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

98. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Ahmed Mahloof et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

99. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie cette affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

100. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Mahloof a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Mahloof a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Mahloof a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République des Maldives a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

101. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

102. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

103. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷.

[Adopté le 21 avril 2017]

⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.